



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 6431

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences qu'entraîne l'application du décret no 92-358 du 1er avril 1992 relatif au plan d'épargne logement qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans et par conséquent les droits à prêt à faible taux d'intérêt. Il souligne que cette mesure, avec effet rétroactif, lèse les souscripteurs à revenus modestes ainsi que ceux qui, antérieurement au 1er avril 1992, avaient la possibilité de proroger chaque année leur contrat dans la perspective de concrétiser un projet immobilier. Aucun avenant de prorogation ne peut en effet être accepté sur les plans arrivés en limite de durée et les sommes en dépôt, bien que toujours productives d'intérêts, ne donnent plus droit à prêt. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait raisonnablement pas être envisagé de modifier ou d'abroger tout ou partie de ce décret afin d'aider les petits épargnants à accéder un jour à la propriété et contribuer ainsi à la relance du logement.

Texte de la réponse

Le décret du 1er avril 1992 et son arrêté d'application ont modifié le régime de l'épargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'épargne logement. C'est ainsi que les montants plafonds de dépôts et de prêts ont été revalorisés et que la durée minimale du PEL (sans réduction de prime) a été réduite à quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallèlement, la durée maximale des plans ouverts à compter d'avril 1992 est fixée à dix ans, les contrats signés avant cette date pour une durée supérieure à dix ans n'étant pas remis en cause. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les épargnants à cloturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêt. La circulaire du 23 avril 1992 précise, à cet égard, « qu'à compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôt par l'établissement de crédit dans lequel le plan est domicilié ». Par ailleurs, s'agissant des épargnants à faibles ressources, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'accès à la propriété. C'est ainsi que le nombre de prêts aidés pour l'accès à la propriété (PAP) a été porté à 55 000 pour l'année 1993, 20 000 PAP supplémentaires ayant été inscrits en loi de finances rectificative. Parallèlement, les taux d'intérêt de ces prêts ont été réduits de deux points, le taux des PAP d'une durée de quinze ans étant désormais fixé à 6,60 p. 100. Par ailleurs, la création, début 1993, du fonds de garantie de l'accès social permet aux ménages à revenus modestes ou moyens d'accéder à la propriété dans des conditions avantageuses grâce aux prêts PAS (prêts à l'accès social).

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6431

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3277

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4047